

Jury Interuniversitaire d'admission aux études de 2^e cycle de spécialisation en sciences médicales et dentaires. Organe de la Communauté française

Constitué par Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Décret) (art.112/1)

Suite à sa réunion du 06 décembre 2019, le Jury interuniversitaire, organe de la Communauté française, transmet l'information suivante aux facultés afin que celle-ci soit communiquée aux candidat·es visé·es par le présent document :

Cette information, approuvée par le Jury interuniversitaire, a été validée par la Communauté française.

Information relative aux conditions d'accès aux études de master de spécialisation en médecine pour l'année académique 2020-2021, à l'attention des étudiant·es en fin de 2^eme cycle en médecine, ressortissant·es d'un Etat membre de l'Union européenne, futur·es titulaires du grade académique de master en sciences médicales délivré par une université européenne non belge ou des candidat·es ressortissant·es d'un Etat membre de l'Union européenne, titulaires d'un arrêté ministériel de reconnaissance d'un diplôme de médecin délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles

PRÉAMBULE

Conformément au prescrit du Décret et, notamment, à son article 112, les conditions générales d'accès au master de spécialisation sont les suivantes :

- Être porteur·euse d'une attestation universitaire dans une spécialité médicale suite à une sélection
- Être titulaires d'un arrêté ministériel de reconnaissance d'un diplôme de médecin délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles, avant le début de l'année académique 2020-2021
- Être porteur·euse d'un visa d'exercice du SPF Santé publique et être inscrit·e à l'Ordre des médecins

Le Jury interuniversitaire est chargé par la Communauté française d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation.

Cet accès est limité à l'année académique 2020-2021, (du 14-09-2020 au 13-09-2021), tel que stipulé sur l'attestation universitaire.

Sont seul·es admissibles à la sélection ;

- Les étudiant·es en fin de 2^eme cycle en médecine, ressortissant·es d'un Etat de l'Union européenne, futur·es titulaires du grade académique de master en sciences médicales délivré par une université européenne non belge au plus tard le 6 septembre 2020.
- Les médecins et médecins candidat·es spécialistes en demande de réorientation ressortissant·es d'un Etat membre de l'Union européenne, diplômé·es d'une université européenne non belge.

Jury Interuniversitaire d'admission aux études de 2^e cycle de spécialisation en sciences médicales et dentaires. Organe de la Communauté française

Constitué par Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Décret) (art.112/1)

Afin d'établir un classement provisoire, le jury interuniversitaire charge les universités, habilitées à offrir le master de spécialisation en médecine, d'organiser une sélection au sein de chacune d'elles.

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, à la suite du classement définitif des candidat·es au concours, les candidat·e·s à la sélection remplissant les deux critères repris au point B infra sont présent·e·s au Jury interuniversitaire, en ordre décroissant des notes obtenues, étant entendu que le nombre de candidat·e·s pouvant obtenir une attestation universitaire correspond au nombre de places de stage **résiduelles** agréées, financées disponibles pour la spécialité envisagée.

Ce classement est transmis au ou à la Ministre de l'Enseignement supérieur pour validation dans les 7 jours calendrier à partir de l'envoi des listes.

Dans les 10 jours calendrier de l'établissement de ce classement, le Jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondant au nombre de places de stage **résiduelles** agréées, financées disponibles pour la spécialité envisagée.

En vue de l'obtention de son agrément, indispensable pour sa future pratique, le ou la candidat.e est avisé.e de l'obligation de conclure, avant l'entame de sa formation de spécialiste, une convention de stage signée avec un ou une maître de stage agréé.

A. DEMANDE D'ADMISSION UNIQUE POUR UNE INSCRIPTION AU MASTER DE SPÉCIALISATION

Le ou la candidat·e introduit, **entre le 24 février et le 08 mars 2020 avant minuit** une demande d'admission au master de spécialisation conformément aux modalités internes spécifiques à l'université de son choix.

Après ce délai, aucune demande d'admission ne pourra être prise en considération.

Le ou la candidat·e choisit librement l'université au sein de laquelle il ou elle souhaite s'inscrire pour poursuivre un master de spécialisation. La demande d'admission dans l'université choisie détermine l'institution dans laquelle le ou la candidat·e passera les épreuves de la sélection pour la ou les spécialité(s) envisagée(s).

Le non-respect de cette obligation de demande unique au sein de la Communauté française sera considéré comme une fraude à l'inscription au regard de l'article 95/2 du Décret.

Conformément à l'article 95/2§1er du décret, le ou la candidat.e, non encore inscrit.e, et dont la fraude aura été constatée se verra refuser son inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement supérieur de la Communauté française.

Par ailleurs, conformément à l'article 95/2 §2 du Décret, le ou la candidat.e, déjà préalablement inscrit.e dans l'établissement de son choix et qui aurait sollicité une seconde inscription dans un autre établissement se verra exclure de de l'établissement d'origine ainsi que refuser son inscription pour une durée de trois années académiques dans tout autre établissement supérieur de la Communauté française.

Jury Interuniversitaire d'admission aux études de 2^e cycle de spécialisation en sciences médicales et dentaires. Organe de la Communauté française

Constitué par Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Décret) (art.112/1)

Le ou la candidat·e introduit, **entre le 24 février et le 08 mars 2020 avant minuit** un dossier de demande d'admission au master de spécialisation conformément aux modalités internes spécifiques à l'université de son choix.

Suite à l'analyse de ce dossier et si les conditions sont rencontrées, un courrier sera adressé au ou à la candidat·e, détaillant toutes les étapes administratives d'inscription ainsi que les précisions particulières à chacune des spécialités concernant le stage et les épreuves de la sélection.

Ces modalités sont à retrouver :

Pour l'UCLouvain : <https://uclouvain.be/fr/facultes/mede/med/acces-specialites-medicales-ti.html>

Pour l'ULB : <https://medecine.ulb.ac.be/concours.mspe/medecine.aspx>

Pour l'ULiège : https://www.facmed.uliege.be/cms/c_3954091/fr/facmed-selection-des-candidats-specialistes

B. MÉTHODE D'ÉVALUATION

L'évaluation en vue de la sélection du candidat se fait en deux parties selon les critères suivants :

- L'obtention d'une moyenne de 60 % sur l'ensemble de l'épreuve et
- Une note supérieure à 50 % pour chacune des 2 parties suivantes :
 - Résultats particuliers (résultats du stage) (évaluation sur 20 points)
 - Evaluation des capacités et des motivations (évaluation sur 80 points).

La maîtrise de la langue française dans ses applications médicales fait partie intégrante des critères d'évaluation susmentionnés.

Les modalités complémentaires éventuelles d'évaluation sont à obtenir auprès de la spécialité de l'université d'inscription en vue de la sélection.

C. RÉORIENTATIONS

Les médecins européens actuellement inscrits en master de spécialisation et souhaitant se réorienter, doivent introduire une demande de réorientation en s'inscrivant à la sélection de la spécialité médicale souhaitée conformément aux règles internes de l'université au sein de laquelle ils et elles souhaitent se réorienter.

**Jury Interuniversitaire d'admission aux études de 2^e cycle
de spécialisation en sciences médicales et dentaires.
Organe de la Communauté française**

Constitué par Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Décret) (art.112/1)

Les membres du Jury interuniversitaire :

Prof Françoise Smets



Prof M. V. D'Orio



Prof. Joanne Rasschaert

